TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU, ci-après nommées «les Parties contractantes»;

DÉSIREUX d'améliorer l'aide qu'ils s'accordent mutuellement en matière pénale et de coopérer de manière plus efficace lors d'enquêtes et de poursuites en matière pénale, notamment lors du procès et de l'imposition de la sentence,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PARTIE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

OBLIGATION D'ACCORDER L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

- (1) Les Parties contractantes s'accordent, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide judiciaire-en matière pénale la plus large possible.
- (2) L'entraide judiciaire s'entend de toute aide donnée par l'État requis à l'égard des enquêtes et des procédures en matière pénale menées dans l'État requérant, peu importe que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou une autre autorité.
- (3) Par «matière pénale» on entend, en ce qui concerne la République du Pérou, les enquêtes et les procédures relatives à toute infraction criminelle créée par une loi pénale, et, en ce qui concerne le Canada, les enquêtes et les procédures relatives à toute infraction créée par une loi du Parlement ou de la législature d'une province.
- (4) Par «matière pénale» on entend également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions à une loi de nature fiscale, tarifaire ou douanière.
- (5) L'entraide judiciaire vise notamment:
 - a) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;
 - b) la prise de témoignages et de dépositions;
 - l'autorisation de la présence de personnes de l'État requérant à l'exécution des demandes;